

Saint-Denis, le 31 MARS 2021

Direction de la veille et de la Sécurité Sanitaire  
Santé et Milieu de Vie  
Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Nathalie Abrançhet  
Tél. : 02 62 97 93 60  
Mèl. : [nathalie.abrançhet@ars.sante.fr](mailto:nathalie.abrançhet@ars.sante.fr)

Réf. : ARS/SE/NA - - 0 8 1 9

La directrice générale de l'ARS La Réunion

à

Monsieur le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

SPREI/PRCT

**Objet : augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol, situé au lieu-dit « Le Gol » sur la commune de Saint-Louis.**

**Réf. :** saisine électronique AIOT 0007100049 du 17/02/2021

Par saisine en date du 22 février 2021, vous sollicitez l'avis de l'ARS de La Réunion sur la demande d'autorisation environnementale concernant l'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique ICPE 1532 (stockage de bois ou de combustibles analogues) sur le site de production électrique d'ALBIOMA Le Gol sur la commune de Saint-Louis.

Pour parfaire sa transition énergétique, le groupe ALBIOMA prévoit la substitution progressive et totale du charbon par des pellets de bois importés et de la biomasse locale (déchets d'emballages, bois d'élagage, broyats de déchets verts, résidus forestiers). Le projet prévoit la création d'une zone aménagée pour le stockage et la manutention des pellets de bois en lieu et place de l'emprise ICPE actuelle du stockage de charbon, le démantèlement du silo de charbon en béton et l'intégration d'une nouvelle parcelle dans le périmètre ICPE pour le stockage, le traitement (broyage, criblage, etc.) et la manutention de la biomasse locale.

Ainsi seront réalisés de nouveaux équipements sur le site :

- Deux silos de stockage des pellets d'une capacité volumique de 7 500 m<sup>3</sup> chacun à l'emplacement actuel de l'aire de stockage extérieure de charbon ;
- Quatre postes de déchargement des camions de livraison des pellets ;
- Un bâtiment de stockage pour les biomasses locales d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> ;
- Une aire de réception des biomasses locales afin de contrôler les livraisons ;
- L'ensemble des équipements annexes permettant la manutention, le convoyage et l'alimentation des chaudières existantes.

Le site du projet se situe à proximité immédiate d'une zone d'activité économique et à environ 400 m des premières habitations.

L'examen du dossier soulève les observations d'ordre sanitaire suivantes.

### Protection de la ressource en eaux destinée à la consommation humaine

Le site du projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Aucune incidence sur la ressource en eau destinée à la consommation humaine n'est à prévoir.

### Phase travaux

Les travaux auront lieu au sein du site et ne devraient pas générer de nuisances au-delà des personnes fréquentant la zone d'activité. Par ailleurs, le pétitionnaire indique que toutes les dispositions seront prises pour limiter les nuisances (bruit, circulation, poussières, etc.) et que ces travaux auront lieu dans le respect de l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (section 2-bruit de chantier).

### Stockage des pellets de bois

Selon le pétitionnaire toutes les précautions seront prises afin d'éviter l'envol de poussières. Les pellets de bois seront stockés dans 2 silos fermés, les convoyeurs à bandes seront capotés, les jonctions entre convoyeurs seront équipés de joints afin d'assurer l'étanchéité et d'éviter l'envol de poussières, et des cyclo filtres seront utilisés au niveau des points de chutes afin de diminuer l'impact du projet sur la qualité de l'air et limiter les risques d'explosion, liés à la production de poussière explosive sur les circuits de transformation et de stockage de biomasse.

Compte tenu des distances et de l'orientation des vents majoritaires, les riverains ne devraient pas être exposés aux poussières de bois de cette installation.

### Stockage et traitement de la biomasse locale

Le pétitionnaire envisage de consommer 50000 tonnes par an de biomasse locale sur le site du Gol. Cette biomasse locale, arrivée sur site, sera déchargée sur une zone spécifique afin d'être contrôlée et triée. Après criblage et broyage, elle sera stockée dans un bâtiment de 1000m<sup>3</sup>.

Le pétitionnaire présente une étude réalisée sur le bruit engendré par le cribleur /broyeur installé sur la nouvelle zone de stockage de la biomasse locale qui indique que le fonctionnement du broyeur n'augmentera pas le niveau de bruit en limite de propriété. **Cependant, il n'indique pas de mesures prises à ce poste de transformation pour éviter les envols de poussières.**

Compte des distances, des vents majoritaires et des niveaux sonores à l'émission, ces activités ne devraient pas être à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, ainsi que de poussières de biomasse ou d'odeur. Des mesures pour limiter l'envol de poussières au niveau de ces installations s'avèrent toutefois opportunes.

### Trafic routier

La masse volumique des biomasses étant plus faible que celle du charbon, l'exploitation des stockages de pellets de bois et de biomasses locales va engendrer une augmentation du trafic routier sur le site. Afin de limiter la circulation sur le site, les livraisons des biomasses se feront par 2 entrées différentes situées au plus près des différentes zones de stockage, de jour pour la biomasse locale et la nuit pour les pellets. L'acheminement des biomasses sur le site engendrera une augmentation du trafic routier sur la route N2001 relativement faible de l'ordre de 0.04%.

### Risques vectoriels

Le projet nécessite la réalisation d'un bassin tampon pour les eaux pluviales liées à la nouvelle surface imperméabilisée de la zone des pellets. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques vecteurs de maladies humaines (conception des ouvrages et maintenance) conformément à l'article 121 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et aux arrêtés préfectoraux spécifiques à la lutte anti-vectorielle.

### Gestion des déchets

Selon le pétitionnaire, l'exploitation de biomasse ne génère pas de nouveau type de déchets. Il évoque les modalités d'élimination des déchets mais apporte peu de précisions sur le plan de gestion mis en place. Les lieux de stockage des déchets n'apparaissent sur aucun plan du site présenté. En particulier, aucune précision sur les modalités de stockage et des mesures prises pour éviter l'envol des poussières lors de la manipulation des cendres issues de la combustion n'est apportée. Cette problématique ne

peut être dissociée du stockage de la biomasse et mériterait d'être présentée de manière plus approfondie dans le dossier.

#### Changement de combustibles

Cet avis ne porte pas sur les conséquences du changement de combustibles (arrêt du charbon au profit exclusivement de la biomasse) sur les émissions atmosphériques et les procédés industriels dans leur ensemble.

Pour autant, la combustion de la biomasse reste à l'origine de polluants dans l'air tels que les particules fines, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les oxydes d'azote (NOx), les composés organiques volatils (COV), le monoxyde de carbone (CO), les dioxines/furanes ainsi que, dans une moindre mesure, le dioxyde de soufre (SO2), les métaux, etc. Par ailleurs, le dossier informe sur les conclusions des démarches d'évaluation de risques sanitaires qui indiquent des excès de risques dus à quelques polluants (SO2, arsenic, nickel, chrome VI) provenant des activités antérieures et actuelles.

Ainsi, il est attendu un niveau maximal de traitement des rejets atmosphériques proportionné à la nature de cette modification significative. A cet effet, les conditions d'exploitation pourraient être réexaminées dans les meilleurs délais en application de l'article L512-20 du code de l'environnement ou dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la directive 2010/75 relative aux émissions industrielles dont relève les installations (valeurs limites d'émissions et meilleures techniques disponibles) en application de l'article R515-70 du code de l'environnement.

#### Conclusion :

L'ARS de La Réunion émet un avis sanitaire favorable à ce projet assorti des recommandations présentées.

La directrice générale de l'ARS La Réunion

  
**P/O La Direction Générales**  
**Le Directeur de la DVSS**  
2 Avenue Georges Brassens - CS 61002  
97743 SAINT-DENIS Cedex 9  
**Tél : 0262 97 90 00**